



N° 54024-2010/ARR/DENV/SPPR

Date du : 16/11/2010

R A P P O R T

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud

OBJET : - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Demande d'autorisation par la Calédonienne de Services Publics (CSP) d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts, sur le site de La Coulée – commune du Mont-Dore.

- PJ** : - Projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.
- Rapport de l'inspecteur des installations classées

Par demande formulée le 1^{er} avril 2008, complété le 19 avril 2010 et le 05 mai 2010, la CSP sollicite l'autorisation d'exploiter un Quai d'Apport Volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts sur le site de La Coulée, commune du Mont – Dore.

La demande concerne la création, sur la plateforme basse de l'ancien centre d'enfouissement technique du Mont Dore, et l'exploitation :

- d'un quai d'apport volontaire de déchets soumis au régime de l'autorisation par référence à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Ce quai d'apport, d'une superficie de 3551 m², permet de proposer aux particuliers, artisans et aux petits industriels une infrastructure permettant d'orienter l'ensemble des déchets admis sur l'installation vers les filières de valorisation et/ou de traitement.
- d'une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts soumise à déclaration par référence à la rubrique 2260 de la même nomenclature.

Jugé recevable, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue à la section 3 du chapitre III du titre I (enquêtes publique et administrative) du code de l'environnement, dont les avis vous sont présentés dans le rapport de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux risques et effets présentés par le quai d'apport volontaire de déchets et par la plateforme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts sont :

- Les risques liés aux pollutions chroniques et accidentielles des sols et de l'eau
- Les risques de pollution olfactive
- Les risques d'incendie par rapport à l'activité
- Les risques liés à une mauvaise gestion des déchets entrants et sortants

Des mesures sont prescrites dans le projet d'arrêté pour permettre d'éviter et de limiter ces risques.

Au vu de ces éléments, j'ai l'honneur de proposer que la Calédonienne de Services Publics soit autorisée à exploiter un quai d'apport volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts, sur le site de La Coulée, commune du Mont Dore, dans les conditions indiquées dans le projet d'arrêté soumis à votre signature.

La directrice de l'environnement, pi


C.MARTINI





N° 2030-2010/ARR/DENV/SPPR

Date du : 09/11/2010

R A P P O R T

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud**OBJET** : - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Demande d'autorisation par la Calédonienne de Services Publics (CSP) d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts, sur le site de La Coulée – commune du Mont-Dore.

PJ : - Projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Par la demande formulée le 1^{er} avril 2008, complété le 19 avril 2010 et le 05 mai 2010, la CSP sollicite l'autorisation d'exploiter un Quai d'Apport Volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts sur le site de La Coulée, commune du Mont – Dore.

La demande concerne la création et l'exploitation d'un Quai d'apport volontaire de déchets d'une superficie de 3551 m² et d'une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts sur la plateforme basse de l'ancien centre d'enfouissement technique du Mont Dore.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut être donnée.

1. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les installations présentées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont soumises à autorisation par référence à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées, et à déclaration par référence à la rubrique 2260 de la même nomenclature.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		
		Rubrique	Seuil	Régime
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	Superficie de l'installation : S = 3551 m ²	2710	S > 2500 m ²	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	Puissance installée du broyeur : S = 315 kW	2260	20 kW < P < 500 kW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Superficie de l'installation

2. EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Les activités projetées ont fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) déposé à la province Sud. Ce dossier a été transmis par l'exploitant une première fois le 1^{er} avril 2008, puis une seconde fois, le 19 septembre 2008, suite à une demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées. Le code de l'environnement ayant entre temps été publié, et en particulier la réglementation relative aux ICPE modifiée, un 3^{ème} DDAE a été déposé le 19 avril 2010 et complété le 05 mai 2010, en application de l'article 413-4 du code de l'environnement.

Jugé recevable, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue à la section 3 du chapitre III du titre I (enquêtes publique et administrative) du code de l'environnement.

3. RESULTATS DES ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1 Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 1356-2010/ARR/DENV/SPPR du 12 mai 2010, une enquête publique d'une durée de 15 jours a été ouverte du 21 juin au 05 juillet 2010 inclus.

L'enquête publique a fait l'objet d'un procès verbal de clôture reçu le 05 août 2010. Ce procès verbal atteste que les procédures de publication ainsi que l'enquête publique se sont déroulées conformément aux dispositions de la sous-section 1 du chapitre III du titre I du livre IV du code de l'environnement.

Au cours de l'enquête publique, aucune personne n'est venue faire part de ses observations sur le registre tenu par le commissaire enquêteur. Celui-ci a sollicité l'avis du Maire du Mont-Dore sur ce dossier. Le commissaire enquêteur indique que n'ayant reçu aucune réponse du Maire, il considérait qu'il n'y avait aucune objection ni remarque à formuler sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur émet sur ce dossier un avis favorable et sans réserve à la demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et de broyage de déchets verts au lieu-dit La Coulée sur la commune du Mont Dore.

3.2. Enquête administrative

L'enquête administrative s'est déroulée du 21 juin au 20 juillet 2010 inclus. Ont été consultés dans le cadre de cette enquête :

- La Direction de l'environnement (DENV)

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire imparti. Seul le service de l'eau parmi les différents services sollicités a fait parvenir ses observations ; celles-ci étant :

« En ce qui concerne le gestion des eaux usées :

Le dispositif d'assainissement non collectif prévu par le pétitionnaire pour le local du gardien est constitué d'une fosse toutes eaux de 3 000 litres suivie d'un dispositif de septo-diffuseurs sur filtre à sable vertical drainé composé de 5 éléments. Les eaux usées sont prétraitées au préalable dans un bac dégraisseur.

Au regard de ce dispositif, j'émet un avis favorable sous réserve que le dispositif de septo-diffuseurs soit mis en œuvre conformément à l'avis technique du CSTB n°17/04-154.

Je précise par ailleurs qu'en absence de cuisine, la mise en place d'un bac de dégraisseur n'est pas indispensable.

En ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement :

Le pétitionnaire a prévu :

- *La mise en place d'un déboucheur séparateur d'hydrocarbures pour le traitement avant le rejet des eaux de ruissellement de la plateforme destinée à accueillir les bennes de collecte de déchets ;*

- La mise en place d'un décanteur pour le traitement des eaux de ruissellement de l'aire de stockage de déchets verts bruts ;
Ces dispositions n'appellent aucune observation de ma part.

En ce qui concerne la zone inondable :

Il est indiqué que le projet sera calé à minima sur la cote de plus hautes eaux pour une crue centennale, ce qui est acceptable.

Toutefois la cartographie utilisée pour définir cette cote est l'étude Hydrex de 2003.

Il conviendra alors de vérifier la concordance de cette étude avec les résultats des études réalisées à posteriori ; à savoir les études SOGREAH pour le compte de la commune (secteur Coulée Sud 2009) et pour le compte de la direction de l'équipement (actualisation de la carte tenant en compte du futur projet de raccordement de la voie de dégagement Est et du second ouvrage de franchissement sur La Coulée). »

Sur ce dernier point, les études SOGREAH ne sont pas encore finalisées et aucun résultat n'a de ce fait pu être transmis dans le cadre de l'instruction. Toutefois, en fonction des indications ultérieures qui seront délivrées, si cela devait s'avérer nécessaire, des mesures appropriées pourront être prises par arrêté complémentaire en application de l'article 413-25 du code de l'environnement.

- La Direction du Travail et de l'Emploi (DTE)

Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai d'un mois prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

- La direction de la Sécurité Civile

Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai d'un mois prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

- Le Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT)

Cette direction a fait parvenir son avis dans le délai réglementaire dont les remarques sur ce dossier sont :

« *L'identification des risques met en avant les dangers suivants :*

- Circulation de véhicules ou piétons.
- Risque d'incendie.
- Risque liés à la plateforme de broyage de déchets verts (non précisés)

En regard de l'activité il apparaît nécessaire d'être plus exhaustif sur la nature des risques et mesures de prévention en particulier les risques de chutes ou encore le risque infectieux.

La notion de travailleur isolé pourra être discutée en fonction de l'organisation des postes de travail.

Concernant les installations, des moyens de lavage et de décontamination à proximité sont à prévoir notamment en cas de projection ou de brûlure.

Les règles d'hygiène générale en milieu de travail doivent s'appliquer en ce qui concerne les installations et les équipements de protection individuelle qui devront être tenus à disposition.

Enfin les salariés sont soumis à une surveillance médicale renforcée de par l'activité de traitement/collecte de déchets. »

- La Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales de la Nouvelle Calédonie (DAVAR)

Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai d'un mois prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

- Les sapeurs-pompiers du Mont-Dore

Cette structure n'a pas fait parvenir son avis dans le délai d'un mois prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).

- La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASSNC)
Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai d'un mois prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement).
- La Direction de l'Industrie des Mines et de l'Energie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC)
Cette direction n'a pas fait parvenir son avis dans le délai d'un mois prescrit par la réglementation (Cf. article 413-19 du code de l'environnement). Cependant, un avis favorable, sans remarque particulière, est donné sur ce dossier.

4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR

Les principaux risques et effets présentés par le quai d'apport volontaire de déchets et par la plateforme de stockage temporaire et de broyage des déchets verts sont :

- **Les risques liés aux pollutions chroniques et accidentielles des sols et de l'eau**

La création de voiries et de zones imperméabilisées (quai d'apport volontaire, parking et bâtiment d'accueil) vont empêcher les infiltrations des eaux dans le sol. Les eaux du quai d'apport volontaire et celles des voiries seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et celles de la plateforme de stockage temporaire/broyage des déchets verts vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel. De plus, des valeurs limites de rejet sont imposées dans l'arrêté, valeurs que l'exploitant sera contraint de respecter. Une surveillance des dispositifs de traitement des effluents est également imposée à l'exploitant dans le projet d'arrêté.

Une surveillance du milieu naturel (eaux superficielles marines et eaux souterraines) sera par ailleurs réalisée dans le cadre de la réhabilitation de la décharge dont un dossier doit être prochainement déposé (suite à la prise de l'arrêté de mise en demeure n°2365-2010/ARR/DENV en date du 20 septembre 2010).

- **Les risques de pollution olfactive**

Les catégories de déchets admis sur le quai d'apport volontaire et leur temps de séjour sur le site doivent permettre d'éviter de manière considérable les nuisances olfactives pour le voisinage.

- **Les risques d'incendie par rapport à l'activité**

Les mesures de prévention et de lutte prévues dans l'arrêté (borne incendie à proximité, extincteurs, Robinets Incendie Armé [RIA] placés sur les aires et lieux présentant des risques, plan d'intervention réalisé en collaboration avec les pompiers) sont de nature à limiter les risques et les conséquences d'un incendie sur le site. Ils s'avèrent suffisants au regard de la probabilité d'occurrence et de l'ampleur d'un éventuel incendie sur le site.

- **Les risques liés à une mauvaise gestion des déchets entrants et sortants**

Pour assurer une bonne gestion des déchets, l'exploitant dispose de la liste des déchets admissibles sur l'installation. Un contrôle doit être effectué à l'entrée du site, au niveau du pont bascule, et lors du dépôtage du chargement. Par ailleurs, des registres de gestion des déchets (reçus, sortis et refusés) sont tenus au poste de contrôle du site.

Un enlèvement fréquent des bennes disposées sur le QAV et un broyage hebdomadaire des déchets, avec évacuation des broyats, doivent également être réalisés.

5. OBSERVATIONS DU PETITIONNAIRE

Le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire, avec accusé réception, le 20 octobre 2010. Le pétitionnaire a répondu le 04 novembre 2010.

Toutes les observations ont été analysées et discutées par l'inspecteur et le pétitionnaire.

Ces analyses et les réponses reportées dans le tableau ci-après :

Chapitre	Question/remarque du pétitionnaire	Prise en compte par l'inspection	Modification/extrait de texte modifié
Article 3.2.4	Concernant les paramètres à analyser pour les valeurs limites de rejet, il ne paraît pas nécessaire de suivre la conductivité	Remarque prise en compte	Suppression de la ligne concernée dans le tableau
	La limite basse du pH est de 5,5. Il est souhaité que celle-ci soit prise en compte au lieu de 6,5 comme proposé.	Remarque prise en compte	Modification de la ligne concernée dans le tableau
Articles 5.1 et 5.2	Il est indiqué à l'article 5.1 que « tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié » alors que l'article 5.2 précise que « tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement [...] est interdit dans l'enceinte de la déchetterie », ce qui peut être interprété de manière contradictoire.	Ces prescriptions sont des standards en termes de prescriptions techniques. Toutefois pour lever toute ambiguïté, la remarque est prise en compte	Le paragraphe de l'article 5.1 a été supprimé et celui de l'article 5.2 modifié comme suit : « Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Le transvasement ou le reconditionnement est toutefois permis dans le cas où une fuite provenant d'un emballage est détectée, auquel cas l'emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. »
Article 5.2	Il est demandé que la durée maximale de stockage temporaire des déchets soit portée de 24 heures à 48 heures, notamment pour tenir compte de la fermeture des sites de traitement le dimanche et en considérant que la fraction présente d'ordures ménagères sera minime.	Remarque prise en compte	« Les déchets en mélange destinés à être réacheminés pour traitement vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sise sur le site de Gadji, autorisée par arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005, sont stockés temporairement pour une durée maximale 48 heures avant d'être transférés. »
	Il est demandé que soit précisé les déchets faisant l'objet d'un bordereau de suivi de déchets, à savoir les déchets ménagers spéciaux.	Remarque prise en compte	« Pour chaque opération d'évacuation de déchets ménagers spéciaux, les bordereaux de suivi de déchets doivent être annexés au registre de sortie prévu à l'article 1.3. »
Article 9	Le tableau « type d'analyses ou contrôles » ne précise pas que les analyses de poussières se limitent à l'activité de broyage. Il est souhaité que ce détail soit apporté. De plus, la vérification des installations électriques sera effectuée annuellement	Remarque prise en compte	Modification des lignes concernées dans le tableau

Annexe I	<p>Les restrictions imposées sur les types de déchets ménagers spéciaux admissibles (huiles, piles, batteries) ne paraissent pas en adéquation avec les évolutions à court terme des apports. Il est demandé que le champ des déchets ménagers spéciaux et que les quantités autorisées à être stockées soit ceux définis dans la délibération n°713-2008/BAPS, en s'appuyant sur l'article 1.1 du projet d'arrêté qui précise que « l'exploitant n'est autorisé à traiter que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières dont il dispose »</p>	<p>Les déchets ménagers spéciaux cités dans le projet d'arrêté sont ceux mentionnés dans le DDAE (huiles, piles, batteries). Toutefois, pour anticiper la mise en place de nouvelles filières d'élimination des déchets et considérant la prescription de l'article 1.1 du projet d'arrêté, la remarque est prise en considération.</p>	<p>Annexe I modifiée comme suit : « Les déchets ménagers spéciaux sont acceptés avant d'être orientés vers des filières autorisées. Les quantités maximales de ces déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont définies par la délibération n°713-2008/BAPS et indiquées à l'article 5.1. » Article 5.1 modifié comme suit : « Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés sur le site sont fixées de façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 batteries, - 20 kilogrammes de mercure, - 3 tonnes de peinture - 5 tonnes d'huiles usagées, - 1 tonne de piles usagées, - 1 tonne au total d'autres déchets. »
----------	---	---	---

Le pétitionnaire a par ailleurs indiqué, lors d'une entrevue avec l'inspection le 02 novembre 2010, que l'évacuation des broyats provenant de l'activité de broyage des déchets verts pouvait poser problème lors de la mise en exploitation de l'installation car ce point dépendait de la Mairie du Mont Dore et qu'à sa connaissance, rien n'était, au jour de l'entrevue, décidé. L'inspection a indiqué au pétitionnaire que ce point n'était pas souligné dans le DDAE et que l'activité de broyage devait être réalisée telle qu'indiquée dans celui-ci et que cette activité serait stoppée si elle n'était pas réalisée convenablement et conformément aux indications du DDAE.

6. CONCLUSION

Au vu de tous ces éléments et compte tenu des mesures prévues, j'ai l'honneur de proposer que la Calédonienne de Services Publics soit autorisée à exploiter un quai d'apport volontaire de déchets et une plateforme de stockage temporaire et broyage de déchets verts, sur le site de La Coulée, commune du Mont Dore, dans les conditions indiquées dans le projet d'arrêté et précisées ci-dessus.

Tel est l'objet du projet d'arrêté soumis à la signature.